

SEPTEMBRE 2019

MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE SYSTEME JURIDIQUE PORTUGAIS

Portée et Dispositions de la Loi n° 58/2019 du 8 août 2019

La Loi n° 58/2019 qui établit les mesures et les conditions pour mettre en oeuvre le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans le système juridique national, vient d'être publiée.

1. Champ d'application

Le RGPD, lors de sa publication, a octroyé aux États-membres le pouvoir discrétionnaire de légiférer dans un certain nombre de domaines. C'est dans le cadre de ce pouvoir discrétionnaire que vient d'être publiée la Loi n° 58/2019, qui vise non seulement à mettre en oeuvre le RGPD, mais également à régler diverses questions, en particulier (i) les fonctions du Délégué à la Protection des données (DPO), (ii) le contrôle, l'accréditation et la certification des données personnelles, (iii) le traitement des données relatives aux personnes mineures, aux personnes décédées, aux travailleurs, à la santé et à la génétique, (iv) la durée de conservation des données personnelles, et (vi) le cadre des infractions pénales et administratives.

2. Fonctions du Délégué à la protection des données

La loi n° 58/2019, en tant que texte de loi complémentaire au RGPD, étend les fonctions et les compétences du DPO inscrites dans le RGPD. Ainsi, le DPD devient également responsable:

- d'assurer la réalisation des audits, tant périodiques que non programmés;
- de sensibiliser les collaborateurs du responsable du traitement des données à l'importance de détecter à temps les atteintes à la sûreté et à la nécessité d'informer le responsable de la sécurité immédiatement; et

- d'assurer les relations avec les personnes concernées par ces données dans les domaines couverts par le RGPD et par la législation nationale en matière de protection des données.

3. Contrôle, accréditation et certification

La Loi n° 58/2019 confie à la Commission Nationale pour la Protection des Données (*Comissão Nacional de Protecção de Dados - CNPD*) le rôle d'organe de contrôle chargé de surveiller et de faire respecter non seulement le RGPD, mais également cette Loi.

Pour sa part, l'Institut Portugais d'Accréditation (*Instituto Português de Acreditação, I.P. - IPA*) a été désigné comme l'autorité compétente pour accréditer les organismes de certification en matière de protection des données.

4. Les personnes mineures, décédées, les travailleurs, les données relatives à la santé et la génétique

Avec la publication de la Loi n° 58/2019, certaines règles ont été précisées concernant le traitement des données relatives aux personnes mineures, aux personnes décédées, aux travailleurs, à la santé et à la génétique, à savoir:

- (i) Données relatives aux personnes mineures, en ce qui concerne l'offre directe de services de la part de la société de l'information.

La loi n° 58/2019 établie, l'âge de référence à partir de laquelle le consentement des titulaires de la responsabilité parentale des personnes mineures n'est plus obligatoire à 13 ans. Dès lors, le traitement des données à caractère personnel d'une personne de moins de 13 ans est soumis au consentement des titulaires respectifs de la responsabilité parentale (dont la qualité de titulaire devra être confirmée, de préférence par des moyens sûrs d'authentification).

- (ii) Données relatives aux personnes décédées

La Loi n° 58/2019, contrairement au RGPD, qui exclut toute protection à ce niveau, protège les données à caractère personnel des personnes décédées, considérées «sensibles», c'est-à-dire qui relèvent des catégories particulières de données à

caractère personnel ⁽¹⁾, les données relatives au respect de la vie privée, à l'image ou aux communications. Le traitement de ces données doit à présent être conformes aux règles définies par le RGPD.

(iii) Données personnelles relatives aux travailleurs

La loi n° 58/2019 confirme ce qui découlait déjà du RGPD: le consentement du travailleur n'est pas requis pour le traitement de ses données à caractère personnel si ce traitement est nécessaire à l'exécution de son contrat de travail.

Dans ce cadre également, la Loi n° 58/2019 prévoit la possibilité de traiter les données personnelles du travailleur sans son consentement, si cela entraîne pour lui un avantage juridique ou économique (par exemple, une assurance santé ou une assurance vie et une affectation de véhicule).

Dans ce cadre également, la Loi n° 58/2019 clarifie certaines questions laissées en suspens par le cadre juridique antérieur :

- a) le traitement des données biométriques des travailleurs (empreintes digitales, visage, iris, etc.) n'est considéré légitime qu'aux fins (i) de contrôler sa fréquentation au travail, et (ii) de contrôler l'accès aux locaux de l'employeur;
- b) les données collectées par l'employeur par systèmes vidéo ou d'autres moyens technologiques de surveillance à distance, ne pourront être utilisées qu'à des fins disciplinaires, lorsque les actes du travailleur entraînent une responsabilité à la fois disciplinaire et pénale.

(iv) Données relatives à la santé et à la génétique

La Loi n° 58/2019 se limite à préciser les dispositions du RGPD, notamment:

(i) l'accès aux données relatives à la santé et à la génétique devra être régi par le principe de la nécessité de connaître l'information, et (ii) le traitement des données personnelles relatives à la santé et à la génétique devra être effectué par un travailleur tenu par le secret professionnel, ou par toute autre personne soumise au devoir de confidentialité. Dans ce contexte, des mesures appropriées et des conditions techniques minimales devront être mises en place pour garantir un traitement sécurisé de ces données.

1 En vertu de l'article 9 du RGPD, sont considérées catégories particulières des données à caractère personnel, les données à caractère personnel "qui révèlent une origine raciale ou ethnique, des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques, ou une affiliation syndicale, ainsi que des données génétiques, des données biométriques permettant d'identifier sans ambiguïté une personne, des données relatives à la santé ou des données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne."

5. Durée de conservation des données personnelles

La loi n° 58/2019, tout comme les dispositions du RGPD, ne définit aucune durée spécifique au cours de laquelle les données à caractère personnel devront/pourront être conservées.

La loi fait plutôt référence au temps nécessaire pour poursuivre les finalités qui ont déterminé la collecte de certaines données personnelles.

Elle ajoute que, dans les cas où le responsable du traitement des données ou le sous-traitant a besoin de données à caractère personnel pour prouver le respect de toute obligation contractuelle ou non-contractuelle, celles-ci pourront être conservées selon les délais légaux de prescription.

6. Cadre des infractions pénales et administratives

En ce qui concerne le régime des infractions administratives, la Loi n° 58/2019 prévoit trois types d'infractions administratives distinctes, qui varient en fonction de l'auteur de l'infraction:

1. grande entreprise,
2. petite et moyenne entreprise (PME), ou
3. personne physique.

Le montant de l'amende varie également selon que l'infraction commise est classée comme grave ou très grave.

Ainsi, compte tenu de l'auteur de l'infraction et du type de l'infraction commise, l'une des amendes suivantes pourra être infligée:

	Grande entreprise	PME	Personne physique
Infraction très grave	5 000 à 20 millions € ou 4% du chiffre d'affaires mondial annuel	2 000 € à 2 millions € ou 4% du chiffre d'affaires mondial annuel	1.000 a 500.000 €
Infraction grave	2 500 € à 10 millions € ou 2% du chiffre d'affaires mondial annuel	1 000 € à 1 millions € ou 2% du chiffre d'affaires mondial annuel	500 a 250.000 €

En ce qui concerne la responsabilité pénale éventuelle liée aux «délits relatifs aux données à caractère personnel», la Loi n° 58/2019 prévoit les délits et les peines suivantes:

Délit	Peine	
	Prison	Amende
Utilisation des données incompatibles avec la finalité de la collecte	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 120 jours
Détournement de données	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 120 jours
Falsification ou destruction de données	Jusqu'à 2 ans	Jusqu'à 240 jours
Saisie de fausses données	Jusqu'à 2 ans	Jusqu'à 240 jours
Violation du devoir de confidentialité	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 120 jours
Désobéissance	Jusqu'à 1 an	Jusqu'à 120 jours

* * *

PARES | Advogados est disponible pour vous fournir de plus amples informations sur la législation en matière de protection des données.

José Maria Simão
jms@paresadvogados.com

João Fernandes Thomaz
jft@paresadvogados.com

Cette infolettre est destinée aux clients et aux juristes. Il ne s'agit pas d'un document publicitaire. Il est interdit de le copier, le diffuser ou le reproduire sous quelle que forme que ce soit, sans l'autorisation expresse de ses auteurs. Les informations fournies sont de portée générale et n'empêchent pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision concernant le sujet en question. Pour de plus amples informations, contactez **José Maria Simão** (jms@paresadvogados.com) ou **João Fernandes Thomas** (jft@paresadvogados.com).